No enreg. 601.22504.004

# Rapport de l'organe de révision

# aux Commissions des finances des Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale

# Rapport sur l'audit du compte annuel

Opinion d'audit avec réserve

Nous avons effectué l'audit du Compte annuel de la Confédération comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultats, le compte de financement, le compte des flux de fonds, le compte des investissements, l'état du capital propre, le justificatif des réserves provenant d'enveloppes budgétaires pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe y compris un résumé des principales méthodes comptables (tome 1, « Rapport sur le compte d'État 2022 », partie B « Compte annuel de la Confédération », pp. 105 à 205)

Selon notre appréciation, le compte annuel correspond aux dispositions légales et aux dispositions de l'article 126 de la Constitution fédérale concernant la gestion des finances (frein à l'endettement) à l'exception des conséquences de la situation décrite au paragraphe « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve ».

#### Fondement de l'opinion d'audit avec réserve

Depuis 2017, la modification de la provision pour futurs remboursements de l'impôt anticipé figure non seulement au compte de résultats, mais aussi au compte de financement. Ce dernier présente le solde de financement sur la base des dépenses et des recettes (art. 7 de la Loi sur les finances de la Confédération, LFC, RS 611.0, état au 1er janvier 2016 déterminant). Les provisions ne sont considérées ni comme des dépenses, ni comme des recettes. La prise en compte de la constitution de la provision dans le compte de financement 2022 n'est donc pas conforme à la LFC. Le résultat financier 2022 présente un montant trop bas de 0,5 milliards de francs. Des divergences d'opinion avec l'AFF concernant cette appréciation existent depuis le compte annuel 2017. Avec l'application de la LFC, état au 1er février 2023, cette différence sera éliminée dans le compte annuel 2023.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel » de notre rapport. En vertu de la Loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0), nous sommes indépendants et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

#### Paragraphes d'observations

Nous attirons l'attention sur le chapitre 8, chiffre 83/47 « Provisions au titre de recettes fiscales affectées ». Il y est précisé qu'aucune provision n'est constituée pour les remboursements dus au titre des taxes et impôts affectés d'un montant arrondi à 404 millions de francs. Les types de taxes concernés sont principalement l'impôt sur les huiles minérales et la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Le solde des financements spéciaux est trop élevé de ce montant. Ces provisions seront constituées pour la première fois dans le compte annuel 2023, lorsque les modifications de la LFC, visant à simplifier et à optimiser la gestion financière, seront mises en œuvre.

En outre, nous attirons l'attention sur le chapitre 7, chiffre 71, partie « Évaluation de la situation du patrimoine et de la dette » et le chapitre 8, chiffre 82/28.4 « Fonds tenant des comptes spéciaux », en annexe du compte annuel. Il y est indiqué que le compte annuel ne fournit pas d'évaluation exhaustive de la situation du patrimoine et de la dette, et que, pour ce faire, il faudrait également prendre en considération le patrimoine et la dette des fonds externalisés (Fonds d'infrastructure ferroviaire – FIF et du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération – FORTA). Sans l'externalisation du FIF, le capital propre figurant au compte annuel afficherait un niveau inférieur de 4,6 milliards de francs. La procédure choisie est conforme aux dispositions légales.

Ces points ne modifient pas notre opinion d'audit.

## Eléments clés de l'audit

Les éléments clés de l'audit sont les éléments qui, selon notre jugement professionnel, sont les plus importants pour notre audit du compte annuel de la période sous revue. Ces éléments ont été traités dans le contexte de l'audit du compte annuel pris dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion d'audit. Nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur ces éléments. En plus du ou des éléments décrits dans la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous avons établi que l'élément décrit ci-dessous constitue l'élément clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

# Provision pour impôt anticipé

# Elément clé de l'audit

La Confédération comptabilise au 31 décembre 2022 des provisions pour remboursements attendus de l'impôt anticipé de 30 milliards de francs (2021 : 29,5 milliards de francs).

Le calcul de la provision comporte des incertitudes considérables en matière d'estimation. Le modèle utilisé à cet effet comprend des hypothèses qui sont réévaluées chaque année, complétées par de nouvelles connaissances et adaptées si nécessaire. L'Administration fédérale des

#### Notre approche d'audit

Nous avons évalué le bien-fondé de l'estimation de la provision. Ce faisant, nous avons acquis une compréhension globale du modèle d'estimation ainsi que des processus et contrôles appliqués pour le calcul de la provision. Nous avons évalué si les hypothèses et les jugements sont raisonnables sur la base de l'état actuel des connaissances. Nous avons examiné de manière approfondie les données utilisées et les calculs.

contributions (AFC) et l'Administration fédérale des finances (AFF) disposent d'une marge d'appréciation dans la fixation des hypothèses.

Nous renvoyons au chapitre 7, chiffre 75 « Décisions importantes en matière d'évaluation et incertitudes liées aux estimations », au chapitre 8, chiffre 81/1 « Revenus fiscaux » ainsi qu'au chiffre 82/33 « Provisions » dans l'annexe du compte annuel.

# Autres points

L'impôt fédéral direct (IFD) est imposé et prélevé par les cantons, puis transféré à la Confédération. En 2022, le montant a porté sur plus de 26 milliards de francs. La vérification annuelle de la régularité et de la légalité du prélèvement de l'IFD, ainsi que de la transmission de la part fédérale, incombe aux organes cantonaux de surveillance financière, en vertu de l'art. 104a de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Cette vérification intervient avec un décalage équivalent à un exercice comptable et un contrôle matériel des taxations est explicitement exclu. Un rapport sur les vérifications effectuées est établi à l'attention de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Contrôle fédéral des finances (CDF). De par la loi, le CDF doit s'appuyer sur les rapports établis et ne dispose d'aucune compétence, ni pour en vérifier le bien-fondé, ni pour vérifier l'application correcte de la loi.

# Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil fédéral. Les autres informations comprennent les informations contenues dans le compte d'Etat, tome 1 « Rapport sur le compte d'Etat 2022 », à l'exception du compte annuel, partie B « Compte annuel de la Confédération », et de notre rapport correspondant. Nous établissons des rapports séparés pour les comptes spéciaux du « Fonds d'infrastructure ferroviaire » (FIF) et du « Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération » (FORTA) publiés dans la partie D du compte d'Etat à l'attention des commissions des finances des Chambres fédérales et de l'Assemblée fédérale. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau fait également l'objet d'un rapport séparé.

Notre opinion d'audit sur le compte annuel ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit du compte annuel, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport au compte annuel ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

## Responsabilités du Conseil fédéral relatives au compte annuel

Le Conseil fédéral est responsable de l'établissement du compte annuel conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement du compte annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

# Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte annuel pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du compte annuel prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le compte annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil fédéral, respectivement à l'Administration fédérale des finances (AFF), notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Parmi les éléments communiqués à l'Administration fédérale des finances (AFF), nous déterminons ceux qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période sous revue et qui constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous décrivons ces éléments dans notre rapport, à moins que la loi ou d'autres réglementations n'en interdisent la publication ou, dans des circonstances extrêmement rares, que nous déterminions que nous ne devrions pas communiquer un tel élément dans notre rapport parce que les conséquences négatives raisonnablement attendues de la communication de cet élément dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Rapport sur d'autres obligations

Conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte annuel, défini selon les prescriptions du Conseil fédéral.

En dépit de la réserve formulée dans la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons d'approuver le compte annuel pour l'année 2022. En effet, en raison de la mise en œuvre des modifications de la LFC visant à simplifier et à optimiser la gestion des finances, de telles comptabilisations seront autorisées à partir du compte annuel 2023. De plus, la pratique en matière de comptabilisation des modifications des provisions pour l'impôt anticipé est approuvée par le Parlement depuis le compte annuel 2017.

En outre, nous recommandons d'approuver les dépassements de crédit pour un total de 508 millions de francs et d'avaliser la constitution de nouvelles réserves pour un montant de 161,4 millions de francs.

Berne, le 29 mars 2023

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Eric-Serge Jeannet Expert-réviseur agréé

Martin Köhli Expert-réviseur

agréé